

Voyage de la Torah au Talmud du 14 février 2021

Texte 1 :

Exode 22 : 20 :

וְגֵר לֹא תוֹנֶה וְלֹא תִלְחָצֶנּוּ כִּי גֵרִים הָיִיתֶם בְּאֶרֶץ מִצְרַיִם

Tu n'opprimeras pas l'étranger et tu ne l'accableras pas ; car vous étiez des étrangers au pays d'Egypte.

Bava Metsia 58b :

MISHNA : Tout comme il y a de l'oppression en affaires commerciales, il y a de l'oppression en paroles. On ne dira pas [à quelqu'un] : « Combien coûte ce bien-ci ? » alors qu'on ne souhaite pas le prendre. Si [autrui] est un repenté (= *ba'al teshouva* : « תשובה בעל »), on ne lui dira pas : « Souviens-toi de tes premières actions ! » S'il est un fils de convertis, on ne lui dira pas : « Souviens-toi des actions de tes ancêtres ! » Car il est dit : *Tu n'opprimeras pas l'étranger et tu ne l'accableras pas* (= *ger* : « גר ») (Exode 22 : 20).

GEMARA : Nos maîtres ont enseigné : *Un homme n'opprimera pas son prochain* (Lévitique 25 : 17) – Le verset parle de l'oppression en paroles. Tu dis que [le verset parle] de l'oppression en paroles, mais ne serait-ce pas plutôt de l'oppression financière ? [Réponse :] Lorsque [l'Écriture] dit : *Et lorsque tu vendras un bien à ton prochain, ou que tu achèteras de la main de ton prochain* (Lévitique 25 : 14), voici que [L'Écriture parle] de l'oppression financière. [1] Dis : Qu'est-ce que j'établis [à partir du verset] : *Un homme n'opprimera pas son prochain* (Lévitique 25 : 17) ? [Il s'agit] de l'oppression en paroles. Comment [cela se manifeste-t-il] ? Si [autrui] est un repenté (= *ba'al teshouva* : « תשובה בעל »), on ne lui dira pas : « Souviens-toi de tes premières actions ! » S'il est un fils de convertis, on ne lui dira pas : « Souviens-toi des actions de tes ancêtres ! » S'il est un converti qui vient étudier la Torah, on ne lui dira pas : « Une bouche qui a mangé des animaux non abattus rituellement, ou inaptes à être consommés, des bêtes impures et des choses rampantes, viendrait étudier la Torah, qui a été dite de la bouche de la Puissance (= *mipi haGevourah* : « הגבורה מפי ») ? Si des souffrances viennent sur lui, ou si des maladies viennent sur lui, ou s'il enterre ses enfants, on ne lui parlera pas de la même manière que les amis de Job lui ont parlé : *Ta piété n'est-elle pas pour te donner confiance ? L'intégrité de ta conduite n'est-elle pas ton espoir ? Songes-y donc : est-il un innocent qui ait succombé ? Où est-il arrivé que des justes aient péri*

? (Job 4 : 6-7). S'ils sont des âniers qui demandent du fourrage, on ne leur dira pas : « Allez voir untel qui vend du fourrage » tout en sachant qu'il n'en a jamais vendu. Rabbi Yehouda [1b] dit : « On ne posera même pas ses yeux sur la marchandise quand on n'a pas d'argent, car voici que c'est une chose livrée au cœur [2] ; or, au sujet de toute chose livrée au cœur, il est écrit : *Et tu craindras ton Dieu* (Lévitique 25 : 17).

Rabbi Yohanan a dit au nom de Rabbi Shimon ben Yoḥaï : « L'oppression en paroles est pire que l'oppression financière. Car, au sujet de celle-ci [= l'oppression en paroles] il est dit : *Et tu craindras ton Dieu*, tandis que pour l'autre [= l'oppression financière] il n'est pas dit : *Et tu craindras ton Dieu*. Et Rabbi Eléazar dit : « L'une le concerne lui-même, alors que l'autre concerne son argent. » Rabbi Shemuel bar Nahmani dit : « L'une peut être rendue, l'autre ne peut pas être rendue. » Un *tanna* [3] a récité devant Rav Nahman bar Yitzḥaq : « Toute [personne] qui fait blanchir le visage de son prochain en public, c'est comme s'il répandait le sang. » [Rav Nahman bar Yitzḥaq] lui a dit : « Tu as bien parlé, puisque je vois que le rouge [du visage de l'offensé] s'en va, et que vient la pâleur. » Abayé a dit à Rav Dimi : « A l'Ouest [4], à quoi font-ils attention ? » Il lui répondit : « A [ne pas] faire blanchir la face [d'autrui], puisque Rabbi Hanina a dit : Tous descendent dans la Géhenne, sauf trois. » Penses-tu vraiment qu'il s'agisse de « tous » ? Dis plutôt : « Tous ceux qui descendent dans la géhenne en remontent, sauf trois qui y descendent et n'en remontent pas. Et ce sont : Celui qui a une relation charnelle avec une femme mariée, celui qui fait blanchir la face de son prochain en public et celui qui donne un mauvais surnom à son prochain. » [Mais] donner un [mauvais] surnom revient à faire blanchir [la face] ! [Réponse à cette difficulté :] « Bien qu'il se moque de son surnom. » [5]

Notes sur Bava Metsia 58b :

[1] Le raisonnement est le suivant : Puisque le verset Lévitique 25 : 14 évoque déjà l'oppression financière, le verset 25 : 17 évoque nécessairement l'oppression en paroles. Sinon, les deux versets seraient redondants l'un avec l'autre ; or d'après les Sages, rien n'est superflu dans la Torah. Donc, si un verset semble redondant avec un autre, cela signifie qu'il faut l'interpréter différemment de l'autre.

[1b] Le texte de l'édition Vilna du Talmud de Babylone porte ici : « R. Y. », ce qui rend le Sage difficilement identifiable à première vue. Comme il s'exprime en hébreu plutôt qu'en araméen, nous pouvons deviner qu'il s'agit d'un *tanna* plutôt que d'un *amora*, toutefois son identification reste incertaine (Rabbi Yehouda ? Rabbi Yishmaël ?). Toutefois, en consultant

les premières éditions et les manuscrits de ce passage sur le site : Friedberg Jewish Manuscript Society, il apparaît que R. Y. est Rabbi Yehouda.

[2] En hébreu : *davar masour lalev* : « ללב מסור דבר ». Cette expression désigne une pensée, une intention qui est seulement connue de la personne qui émet cette pensée/intention et qui n'est pas révélée aux autres.

[3] Le terme *tanna*, dans ce contexte, désigne un Sage de l'époque des amoraïm qui connaissait des Mishnayot et des Baraïtot par cœur et les récitait devant les Sages.

[4] C'est-à-dire en terre d'Israël, qui se situe à l'Ouest de la Babylonie. Rav Dimi était l'un des Sages qui faisait de fréquents allers-retours entre la terre d'Israël et la Babylonie.

[5] A ce sujet, Rashi commente : « S'il est déjà habitué au fait qu'on le surnomme ainsi, et que son visage n'en blanchit pas, dans tous les cas celui [qui lui donne le mauvais surnom] a l'intention de lui faire honte. »

Texte 2 :

Exode 22 : 20 :

וְגֵר לֹא תוֹנֶה וְלֹא תִלְחָצֶנּוּ כִּי גֵרִים הָיִיתֶם בְּאֶרֶץ מִצְרַיִם

Tu n'opprimeras pas l'étranger et tu ne l'accableras pas ; car vous étiez des étrangers au pays d'Egypte.

Exode 22 : 24 :

אִם כָּסַף תִּלְוֶה אֶת עַמִּי אֶת הָעֲנִי עִמָּךְ לֹא תִהְיֶה לוֹ כְּנֹשֶׁה לֹא תִשְׂיִמוּן עָלָיו נֶשֶׁךְ

Si tu prêtes de l'argent à quelqu'un de mon peuple, au pauvre qui est avec toi, ne sois pas envers lui comme un créancier, ne lui imposes pas d'intérêts.

Exode 23 : 9 :

וְגֵר לֹא תִלְחָצֶנּוּ וְאַתֶּם יָדַעְתֶּם אֶת נַפְשׁ הַגֵּר כִּי גֵרִים הָיִיתֶם בְּאֶרֶץ מִצְרַיִם

Tu n'accableras pas l'étranger ; vous connaissez bien l'âme de l'étranger, car vous étiez des étrangers au pays d'Egypte.

Bava Metsia 59b :

Nos maîtres ont enseigné [dans une baraïtha] : « Celui qui opprime (= מַצְטִיחַ) le converti [1] transgresse trois commandements négatifs, et celui qui l'accable (= לְהַצִּיחַ) en transgresse deux. » En quoi celui qui opprime (= מַצְטִיחַ) [le converti] diffère-t-il ? [2] Car, [si] sont écrits [au sujet de celui qui opprime] trois commandements négatifs : *Tu n'opprimeras pas l'étranger* (Exode 22 : 20) ; *Et lorsqu'un étranger séjournera avec toi, dans votre pays, vous ne l'opprimerez pas* (Lévitique 19 : 33) ; *Un homme n'opprimera pas son prochain* (Lévitique 25 : 17), or le converti est dans la catégorie « son prochain », [au sujet de] celui qui l'accable (= לְהַצִּיחַ), sont aussi écrits trois [commandements négatifs] ! : *et tu ne l'accableras pas* (Exode 22 : 20) ; *Tu n'accableras pas l'étranger* (Exode 23 : 9) [3] ; *Tu ne seras pas envers lui comme un créancier* (Exode 22 : 24), le converti étant dans la catégorie [des gens envers qui il ne faut pas se comporter comme un créancier]. [4] Plutôt, aussi bien l'un [= celui qui opprime « מַצְטִיחַ »] que l'autre [= celui qui accable « לְהַצִּיחַ »] [transgresse] trois [commandements négatifs].

Il est enseigné dans une baraïtha : Rabbi Eliezer le Grand dit : « Pourquoi la Torah a-t-elle mis en garde en 36 endroits, et certains disent : en 46 endroits, au sujet du converti ? Parce que sa nature [originelle] est mauvaise. [5] »

Que signifie ce qui est écrit : *Tu n'opprimeras pas l'étranger et tu ne l'accableras pas ; car vous étiez des étrangers au pays d'Égypte* (Exode 22 : 20) ? Il est enseigné dans une baraïtha : Rabbi Natan dit : « Ne fais pas remarquer à ton prochain un défaut qui est en toi ! » Et cela correspond à ce que disent les gens : « Celui qui a un pendu dans sa famille ne dira pas à son prochain : pends-moi un poisson ! »

Notes sur Bava Metsia 59b :

[1] D'après le commentaire de Rashi, le verbe « מַצְטִיחַ » fait ici référence à l'oppression en paroles, que nous avons évoquée dans le passage précédent. A noter que d'une manière plus générale, ce verbe signifie : « tromper, escroquer ».

Il semble qu'ici, le verbe « מַצְטִיחַ » désigne une parole trompeuse/qui cause du tort, tandis que le terme « לְהַצִּיחַ » désigne des moyens de pressions effectifs mis en œuvre pour pressurer la personne, notamment sur le plan financier.

[2] La question est la suivante : Pourquoi, celui qui « opprime » (מַצְטִיחַ) transgresse-t-il trois commandements négatifs alors que celui qui « accable » (לְהַצִּיחַ) n'en transgresse que deux ?

Sur quoi se base-t-on pour dire que le fait « d'opprimer » est plus grave que le fait « d'accabler » ? La démonstration qui suit montre que ces deux transgressions doivent être considérées comme égales en gravité, car elles transgressent toutes deux le même nombre de commandements négatifs écrits dans la Torah.

[3] Notons que le verset Exode 23 : 9 est également présent dans notre parasha Mishpatim. Par ailleurs, rappelons que le mot « גֵר » prend généralement le sens d'« étranger » dans la Bible, tandis qu'il prend le sens de « converti » dans la littérature rabbinique. C'est pourquoi j'ai choisi de traduire ce terme par « étranger » dans les versets de la Bible et par « converti » dans les paroles des rabbins du Talmud.

[4] Ce verset Exode 22 : 24 est aussi tiré de notre parasha Mishpatim. Ainsi, nous voyons dans ce passage que :

*1/3 des versets interprétés par les rabbins du Talmud comme une interdiction d'opprimer le converti en paroles se trouve dans notre parasha, les deux autres étant dans le Lévitique.

*3/3 versets interprétés par les rabbins du Talmud comme une interdiction d'accabler le converti par des pressions, en particulier financières, se trouvent dans notre parasha Mishpatim.

*Le verset Exode 22 : 20, cité dans la Mishna, comprend à la fois l'interdiction d'opprimer le converti en paroles et en actes.

[5] Voir Jastrow dictionary p°969, définition « סור » . Jastrow y explique que, selon cet avis de Rabbi Eliezer, le caractère du converti ayant été « mauvais » à l'origine, des mauvais traitements pourraient provoquer sa « rechute ». Il conviendrait donc d'être très attentifs envers le converti pour éviter tout risque de « rechute »... Rashi explique aussi plus en détail l'expression employée par Rabbi Eliezer : « רע סורו » dans son commentaire sur le traité Horayot, daf 13a (l'expression apparaît à la dernière ligne de ce daf sous la forme « רע סורן » et concerne les souris...)